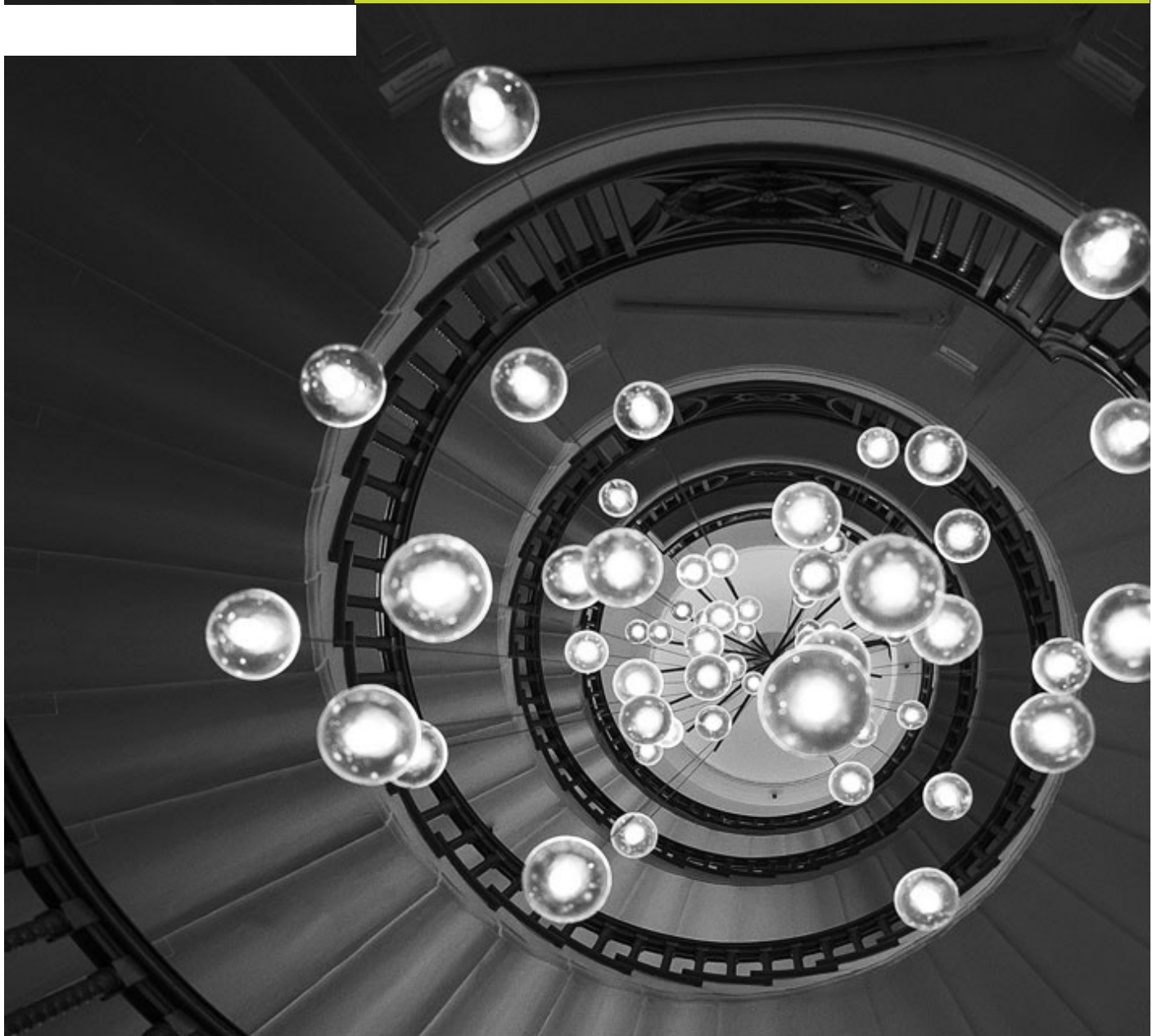


Règlement SFDR



Publication d'informations en matière de durabilité (Règlement « SFDR »)

Ce document vise à répondre aux exigences prévues par le Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Selon l'article 3 du Règlement SFDR, Massena Partners est tenu de publier la manière dont le risque de durabilité est intégré dans son processus décisionnel d'investissement.

Par risque de durabilité, on entend un événement environnemental, social, de gouvernance ou autre, qui, s'il survient, pourrait entraîner un impact négatif avéré ou potentiel sur la valeur des investissements effectués par Massena Partners.

Un tel risque peut être lié à des événements climatiques dans le cadre du changement climatique (par exemple des risques physiques) ou à la réponse apportée par la société à ce changement (c.-à-d. risque de transition) qui pourrait entraîner des pertes non provisionnées et impacter un investissement. Les risques de durabilité peuvent aussi avoir un impact sur les sociétés en introduisant des risques sociétaux (par exemple, écart de genre, inégalité sociale) et des risques de gouvernance (par exemple des cas de fraude, pratiques de vente).

Massena Partners ne propose pas des produits ou investissements contribuant à un objectif environnemental ou social au sens de l'article 9 de la réglementation SFDR ou faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 de la réglementation SFDR.

Les équipes d'investissement de Massena Partners prennent en compte le risque de durabilité dans le processus d'investissement. Les risques liés à la durabilité peuvent avoir une incidence sur les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il ne peut y avoir aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. Massena Partners est disposée à intégrer les critères ESG dans le processus d'investissement, soit directement, soit par l'intermédiaire des gérants des fonds sélectionnés, sans toutefois être des facteurs déterminants dans la décision de la gestion d'investissement.

Dans le cadre de la sélection de fonds, Massena Partners identifie et évalue la politique d'investissement, et prend en compte leur positionnement par rapport aux articles 8 ou 9 de SFDR. En ce qui concerne les valeurs liquides, l'approche vise à identifier les risques de durabilité significatifs, établis sur base d'informations fournies par les plateformes spécialisées ou des indices de référence.

Incidences négatives durables non considérées

Massena Partners n'est pas en mesure, pour le moment, de prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (comme définis ci-après) telles que prescrites par l'article 4 de SFDR, étant donné que, la quantité des données non financières de qualité n'est pas encore satisfaisante afin de permettre à Massena Partners d'évaluer efficacement les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Politique de rémunération

La rémunération des employés se compose d'une partie fixe (salaire et avantages) et une d'une partie variable (prime). La rémunération variable, pour une catégorie d'employés, prend en compte le respect de toutes les politiques et procédures de la société, tout comme, le respect du cadre des risques et de ses limites de la société incluant ceux relatifs au risque de durabilité. A ce sujet, la politique de rémunération de Massena Partners n'encourage pas une prise de risque incohérente avec ses limites de risques internes ou avec le profil de risque des fonds ou des mandats qu'elle gère et en ce inclus les risques de durabilité, en particulier, soulevés par des événements climatiques ou par la réponse de la société au changement climatique.

Article 7 du Règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.